

ANNEXE 1 À LA LIGNE DIRECTRICE « PÉRÉQUATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES DE TRANSPORT »

MODALITÉS DE CALCUL DE PÉRÉQUATION

1. Introduction

Complémentairement à la méthodologie tarifaire 2019-2023 et aux lignes directrices émises par la CWaPE et, pour la première année 2019 conformément au rapport CWaPE d'approbation des tarifs de transport 2019, les GRD se sont organisés pour construire une proposition de tarifs de transport GRD péréqués au niveau Wallon et pour rendre le modèle opérationnel. La présente note décrit les grandes lignes à ce propos.

2. Données

Les données suivantes sont centralisées et utilisées par la suite pour construire le tarif de l'année N:

- Volumes mensuels N-2 des factures d'accès Elia. Complémentairement :
 - Le GRD AIESH étant alimenté partiellement depuis la France par RTE au poste de Momignies, AIESH reçoit également une facture de RTE. Les tarifs Elia sont appliqués aux volumes RTE et le résultat est inclus aux données des autres postes. La différence entre ce résultat et la facture RTE est à (dé)charge de AIESH qui à son tour inclut ce montant dans ses tarifs de distribution.
 - Multiplication des volumes kWh et kW (kVA inchangés) par un facteur 1,01 pour couvrir le risque de fluctuation annuelle des volumes des productions décentralisées.
 - Transitoirement :
 - Le regroupement du territoire de PBE Wallonie avec ORES en 2018 a conduit à remplacer les profils/volumes facturés par Elia à ORES par les profils/volumes totaux (ORES+PBE Wallonie) pour les postes HT/MT concernés ;
 - Le regroupement du territoire de Gaselwest Wallonie avec ORES en 2018 puis 2019 conduit à rajouter les factures d'accès concernées et facturées historiquement à Fluvius.
- Données annuelles N-2 des factures de raccordement Elia ;
- Volumes N facturables aux fournisseurs et issus de la proposition tarifaire de distribution N - au cas où ces volumes ne seraient pas disponible pour l'année N, les GRD fournissent leur meilleure estimation, justifiée ;
- Factures GRD N-2 aux fournisseurs d'énergie concernant la Gestion et le développement de l'infrastructure ;

Les tableaux suivants sont également utilisés (illustration tarifs 2019) :

Structure tarifaire des tarifs de transport GRD

n° tarif GRD	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Unité	n° commun
1	Gestion et développement infra	Capacitaire	Pointe historique	kW	1
2	Gestion et développement infra	Capacitaire	Pointe du mois	kW	1
3	Gestion et développement infra	Proportionnel	ST	kWh	2
4	Gestion et développement infra	Proportionnel	HI	kWh	2
5	Gestion et développement infra	Proportionnel	LO	kWh	2
6	Gestion et développement infra	Proportionnel	EXCLN	kWh	2
7	Tarif OSP et surcharges	Proportionnel	OSP Offshore	kWh	4
8	Tarif OSP et surcharges	Proportionnel	OSP CV	kWh	3
9	Tarif OSP et surcharges	Proportionnel	OSP réserves strat	kWh	6
10	Tarif OSP et surcharges	Proportionnel	OSP Renouvelable Wallon	kWh	5
11	Tarif OSP et surcharges	Proportionnel	Surcharge occup dom public	kWh	8
12	Tarif OSP et surcharges	Cotisation fédérale	Coûts CREG	kWh	7
13	Tarif OSP et surcharges	Cotisation fédérale	Dénucléarisation	kWh	7
14	Tarif OSP et surcharges	Cotisation fédérale	Kyoto	kWh	7
15	Tarif OSP et surcharges	Cotisation fédérale	CPAS	kWh	7
16	Tarif OSP et surcharges	Cotisation fédérale	Prix max clients protégés	kWh	7
17	Tarif OSP et surcharges	Redevance de voirie		kWh	0
18	Solde régulateur transport	Cotisation fédérale		kWh	7

Structure tarifaire des tarifs de transport Elia, partie accès

n° tarif Elia	Product	SubProduct	QuantityUnit	n° commun
1	Electrical System Management	Additional Reactive Energy Zone 1	MVARh	1
2	Electrical System Management	Additional Reactive Energy Zone 2	MVARh	1
6	Grid Infrastructure	Annual Peak - Load Transfer Impact	kW	1
5	Grid Infrastructure	Annual Peak	kW	1
8	Grid Infrastructure	Monthly Peak - Load Transfer Impact	kW	1
7	Grid Infrastructure	Monthly Peak	kW	1
9	Grid Infrastructure	Power Put At Disposal	kVA	1
3	Electrical System Management	Electrical System Management	MWh	2
4	Electricity Market Integration	Electricity Market Integration	MWh	2
10	Imbalances Compensation	Power Reserves & Black-start Offtake	MWh	2
17	Imbalances Compensation	Secondary control_AIESH Momignies	MWh	2
11	Public Service Obligation	Green Certificate	MWh	3
12	Public Service Obligation	Offshore Wind Farms Connection	MWh	4
13	Public Service Obligation	Renewable Energy Support Wal	MWh	5
14	Public Service Obligation	Strategic Reserves	MWh	6
15	Tax And Levy	Federal Contribution	MWh	7
16	Tax And Levy	Public Property Occupation	MWh	8

Lien logique entre les tarifs de transport Elia et les tarifs de transport GRD

n° commun	Dénomination
1	Gestion système et infrastructure (capacitaire)
2	Gestion système et infrastructure (kWh)
3	OSP (CV fédéraux)
4	OSP (raccord. Offshore)
5	OSP (CV Wallons)
6	OSP (rés. strat.)
7	Cotisation fédérale
8	Surch occ.dom.public

Dans ces trois tableaux, on remarquera la dimension « n° commun ». Celle-ci établit le lien logique entre les tarifs de transport (partie accès) Elia/GRD et les tarifs de transport GRD/fournisseur/client final. Les coûts des factures de raccordement Elia/GRD, les coûts GRD engendrés par l'opération de péréquation tarifaire et les prévisions de dépassements du prix plafond sont reliés au n° commun 1.

3. Particularités

- Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federale>);
- Pour le tarif 2019, un prix maximum de 0.0163000EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau ;
- Le facteur E1 de dégressivité de la pointe mensuelle a été intégré par les GRD qui n'appliquent pas ce facteur dans leur tarif de distribution : $kW' = (0,1+796,5/(885+kW))*kW$. La pointe historique est déduite des pointes mensuelles ainsi modifiées ;
- Pas de solde régulateur dans le tarif péréquaté en 2019 et 2020, le tarif 2021 pourra inclure le solde régulateur de 2019 etc ;
- Des pointes fictives (nombre théorique d'heures d'utilisation) sont introduites pour les segments de client sans mesure de pointe ;
- Les ristournes faites en N-2 en application du prix plafond sont prises en compte et supposées rester inchangées en N.

4. Calcul des tarifs péréquétés

Une fois les données de chaque GRD regroupées et validées par chaque GRD, le tarif est calculé en comparant, pour chaque composante tarifaire identifiée par un « n° commun », les coûts aux volumes. Les prix sont identiques dans toutes les plages horaires.

On notera les particularités suivantes pour la composante tarifaire « Gestion et développement de l'infrastructure Elia » :

- Certains clients ont une mesure de pointe, d'autre pas. A profil de prélèvement égal, chaque consommateur étant sensé participer de manière identique à cette composante, on procède de la manière suivante :
 - Avec une pointe basée sur un nombre théorique d'heures d'utilisation, le tarif de pointe est calculé une première fois. Le tarif proportionnel est également calculé.
 - Par itérations successives, le nombre d'heures d'utilisation théorique des clients sans mesure de pointe est adapté, afin de garder inchangée, par rapport à l'année de référence 2017, la contribution relative des clients BT dans les coûts de « gestion et développement de l'infrastructure Elia ».
 - Après convergence et pour les clients sans mesure de pointe, on rajoute au tarif proportionnel le tarif déduit du produit du tarif de pointe par les heures d'utilisation finales.

- On note également :
 - le rapport 25/75 entre le tarif appliqué à la pointe mensuelle et celui appliqué à la pointe historique ;
 - que les coûts propres à l'organisation de la péréquation tarifaire par les GRD sont pris en charge par les présentes composantes tarifaires ;
 - la prise en compte des réductions N-2 accordées par application du prix plafond ;
- Les autres tarifs sont déduits du rapport entre les charges et les volumes.

Sur base des tarifs ainsi calculés et des volumes, les rapports ad hoc sont transmis à la CWaPE par chaque GRD pour approbation de la proposition tarifaire unique.

5. Application des tarifs

Chaque GRD applique des tarifs identiques pour ses propres utilisateurs de réseau. Chaque GRD paie également ses propres factures de transport à Elia (RTE). On constatera entre autres que les processus et échanges de données avec Elia et avec les fournisseurs restent inchangés suite à la péréquation des tarifs de transport.

En fin d'année, les soldes régulateurs de chaque GRD sont équilibrés entre les GRD selon un processus similaire au processus de réconciliation financière. Le rééquilibrage est réalisé proportionnellement aux prélèvements des URD de chaque GRD conformément aux lignes directrices de la CWaPE. Conformément à la méthodologie tarifaire, le solde total sera pris en compte dans les tarifs de l'année N+2.